



RÈGLEMENT 2026-06 RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2000-03 ET 2025-03 CONCERNANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

- ATTENDU** que la Municipalité de Stanstead-Est s’est prévalu de l’article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour déléguer, à certains employés de la Municipalité, par règlement, le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence ;
- ATTENDU** qu’une telle autorisation n’a d’effet que si des crédits sont disponibles à cette fin ;
- ATTENDU** que l’employé qui accorde une autorisation de dépenses doit l’indiquer dans un rapport qu’il doit transmettre au conseil à la première séance ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de 25 jours suivant l’autorisation ;
- ATTENDU** que la Municipalité a adopté en date du 6 juin 2000 le *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* ;
- ATTENDU** que la Municipalité souhaite remplacer le *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* de manière à ajuster les montants permis ainsi que les dépenses admissibles ;
- ATTENDU** qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 1^{er} juin 2026 ;
- ATTENDU** que le greffier-trésorier mentionne l’objet de celui-ci et, s’il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;
- ATTENDU** que dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

QU’IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2026-06, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2

Le *Règlement 2000-03 intitulé Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la municipalité de Stanstead-Est* adopté le 6 juin 2000 et son règlement modificateur 2025-03 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil délègue à certains fonctionnaires et employés de la municipalité de Stanstead-Est le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en

découlent, afin d’assurer une meilleure gestion de la Municipalité et d’en améliorer l’efficacité, tout en respectant les règles d’adjudication des contrats. Ces employés sont autorisés à dépenser pour un montant maximum par transaction pour ce qui trait aux dépenses visées par leur fonction, à savoir;

Directeur général et greffier-trésorier	10 000 \$
Inspecteur en voirie	5 000 \$
Agente de projet	3 000 \$

De plus, le directeur général peut autoriser une dépense de 15 000 \$ et moins en présence d’une circonstance exceptionnelle nécessitant sans délai une dépense. Le directeur général est alors tenu de faire rapport de cette dépense à la séance ordinaire du conseil suivant la dépense et de fournir les motifs de sa décision.

On entend par << circonstance exceptionnelle >> toute situation autre que celles visées par le premier paragraphe de l’article 33 de la LCOM.

ARTICLE 4

Les dépenses incompressibles sont considérées autorisées sans qu’une résolution du conseil soit nécessaire au début de chaque exercice financier, de sorte qu’un certificat de disponibilité du greffier-trésorier peut être émis en conséquence.

De façon non limitative, on entend par << dépenses incompressibles >> les coûts fixes ou inévitables qu’il est impossible de ne pas assumer en raison d’une obligation déjà contractée, incluant de manière non limitative, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d’utilité courante comme le chauffage, l’électricité, le téléphone, etc. La liste des dépenses incompressibles prévue pour l’année sera soumise lors de la séance ordinaire en début d’année.

ARTICLE 5

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d’autoriser le paiement de chacun des dépenses encourues par la Municipalité.

ARTICLE 6

Aux fins de la délégation accordée au directeur général et greffier-trésorier ainsi qu’au personnel-cadre, une autorisation de dépenses doit, pour être valide, faire l’objet d’un certificat signé par le greffier-trésorier indiquant que les crédits suffisants pour cette fin sont disponibles et ne s’étendent pas au-delà de l’exercice financier actuel.

Afin de permettre une meilleure gestion, dès que la limite maximale permise est atteinte ou ne permet plus d’autoriser la dépense pour un poste budgétaire, le conseil autorise par le présent règlement le greffier-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l’intérieur d’un même groupe de dépenses. Un rapport à cet effet sera alors déposé au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de 25 jours suivant l’autorisation de la réaffectation.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s)

PAMELA B. STEEN
Mairesse

(s)

ÉTIENNE LOIGNON-BUTEAU
Greffier-trésorier

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2026
Projet de règlement :	1 ^{er} juin 2026
Adoption :	6 juillet 2026
Entrée en vigueur :	8 juillet 2026